



Conseil économique et social

Distr. GÉNÉRALE
23 mars 1999

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Huitième session

Vienne, 27 avril-6 mai 1999

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire*

**Stratégies pour la prévention du crime: promotion et maintien
de l'état de droit et d'une bonne gestion des affaires publiques:
crime et sécurité publique**

Prévention du crime

Note du Secrétaire général

Additif

Fabrication illicite et trafic d'explosifs par des délinquants et usage délictueux et impropre d'explosifs à des fins criminelles

1. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 1998/17 en date du 28 juillet 1998, a décidé qu'il conviendrait d'entreprendre une étude sur la fabrication illicite et le trafic d'explosifs par des délinquants et sur l'usage délictueux et impropre d'explosifs à des fins criminelles. Le Conseil a également prié le Secrétaire général d'élaborer, dès que possible, et le cas échéant en coopération avec les organisations internationales et régionales compétentes, un plan d'action pour collecter, examiner et échanger des statistiques et des propositions d'ordre général qui pourraient porter sur des aspects touchant à la question des explosifs dans le contexte de la prévention du crime et de la sécurité publique. Soucieux de se pencher sur les préparatifs de ce plan d'action, le Conseil

a prié le Secrétaire général d'examiner la possibilité de convoquer une réunion d'experts.

2. Aux termes du paragraphe 16 de la résolution 7/1 de la Commission, intitulée "Gestion stratégique par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale", toutes les activités dont il est question dans les résolutions recommandées par la Commission, y compris la résolution 1998/17, doivent être financées soit par les crédits ouverts au budget-programme 1998-1999, soit, si cela n'est pas possible, par des fonds extrabudgétaires, y compris des contributions volontaires.

3. Aux termes des paragraphes 1 et 2 de la résolution 1998/17 du Conseil, l'étude devrait porter sur: a) la

*E/CN.15/1999/1.

fabrication illicite et le trafic d'explosifs par des délinquants;
b) l'usage délictueux et impropre d'explosifs à des fins criminelles. L'étude et le plan d'action devraient porter essentiellement sur:

a) Les actes criminels dans lesquels des substances explosives ont été utilisées, y compris le nombre de ces actes, le nombre des victimes, la nature et l'étendue des dommages causés, l'étendue des dégâts matériels et le type d'explosifs employés;

b) Le détournement des explosifs à des fins criminelles;

c) La législation et la réglementation relatives aux explosifs dans les différents pays;

d) Les mesures pertinentes prises aux niveaux régional et international pour réglementer les explosifs.

4. Le Centre pour la prévention internationale du crime, qui relève de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, a procédé à titre préliminaire à une compilation des renseignements disponibles concernant les questions devant faire l'objet de l'étude. Il s'agit notamment du nombre des actes criminels et de leurs victimes; des liens entre crime organisé et explosifs; des dégâts matériels, ainsi que de la nature et de l'étendue des dommages causés; et des motivations de l'usage impropre d'explosifs à des fins criminelles. D'autres aspects

pertinents ont également été examinés, notamment les types d'explosifs détournés à des fins criminelles, la fabrication illicite d'explosifs, le trafic d'explosifs d'un pays à l'autre ainsi que les vols d'explosifs. Cette compilation a fait apparaître que l'on ne dispose pas de définitions précises et universellement acceptées des termes à employer dans le cadre de l'étude, non plus que de statistiques exhaustives sur les actes criminels commis dans le monde à l'aide de substances explosives. Les quelques données préliminaires qui ont pu être recueillies ne permettent pas, en raison de leur manque de qualité et de leur caractère incomplet, de servir de point de départ pour un rapport de fond. Il est donc manifeste qu'un effort déterminant devra être fait pour que l'étude puisse être réalisée. À ce titre, l'assistance d'un groupe d'experts, comme demandé au paragraphe 3 de la résolution 1998/17 du Conseil, serait certainement d'un grand avantage.

5. Le 23 octobre 1998, le Directeur exécutif de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime a écrit aux États Membres pour leur faire part des activités découlant des recommandations de la septième session de la Commission dont la mise en œuvre dépend de la disponibilité de fonds extrabudgétaires, l'étude susmentionnée étant au nombre de celles-ci. Le coût estimé des activités prévues pour donner effet à la résolution 1998/17, y compris la convocation d'un groupe d'experts, s'élève à 90 000 dollars. Dès que les fonds nécessaires seront disponibles, le Centre entreprendra l'établissement de l'étude.